

Association « Suivre La Route »

STATUTS

TITRE I Buts et composition

ARTICLE 1.1 Titre

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « Suivre la Route » (SLR).

ARTICLE 1.2 Objet

Son objet est la gestion courante, raisonnable, tolérante, sans but lucratif, des biens immobiliers, issus de l'héritage de Jacques Deransart et Eveline Deransart-Beigbeder, dits « indivision Deransart », tout en y associant l'ensemble des usagers.

Les biens concernés ainsi que les orientations de gestion sont fixés au règlement intérieur.

ARTICLE 1.3 Durée

L'association, fondée le 11 août 2018, a une durée illimitée.

ARTICLE 1.4 Siège social

Le siège social est à Osse en Aspe (64490), maison Beigbeder-Deransart, 1 Era Cornata. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 1.5 Membres

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales suivantes :

- les **membres de droit I (indivisaires)** : tout indivisaire (propriétaire),
- les **membres de droit NI (non indivisaire)** : tout descendant direct de membre de droit indivisaire, majeur, non indivisaire,
- les **membres actifs** : toute personne majeure ayant effectué un séjour dans la même année civile et dont les frais de séjour sont supérieurs ou égaux au montant d'une cotisation, ou s'acquittant d'une cotisation de membre actif.
- les **membres sympathisants** : toute personne morale ou toute personne physique majeure s'étant acquittée d'une cotisation d'un montant exceptionnel.

ARTICLE 1.6 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 1.7 Radiation

La qualité de membre de droit se perd par décès ou demande explicite de démission adressée au CA.

La qualité de membre actif ou sympathisant se perd :

- par non règlement de cotisation,
- par démission,
- par radiation, en cas de manquement grave relatif aux statuts ou au règlement intérieur dûment constaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 1.7 Moyens

Les moyens financiers de l'association sont

- les charges de séjours (nuitées et charges perçues de tout séjournant),
- les cotisations des membres actifs,
- les subventions diverses et les dons.

TITRE II Administration et fonctionnement

ARTICLE 2.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres de droit et autres membres à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du CA. Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

En cas de vote, la décision se prend à la majorité absolue des membres de droit présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'AG entend les rapports présentés par le CA et décide des orientations de gestion dans la limite de son budget. En cas de projets ne rentrant pas dans le cadre des ressources de l'association, l'AG peut émettre des recommandations destinées aux membres indivisaires. Les rapports présentés sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 2.2 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de 2 ans, et constitué de membres de droits.

Le Conseil d'Administration définit au moins cinq (5) postes : président, trésorier, secrétaire, gestionnaires des biens. Les postes gestionnaires sont cumulables avec d'autres fonctions. Tous doivent être pourvus selon les modalités définies au règlement intérieur.

Seuls les membres de droit sont éligibles au CA. Les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le CA peut pourvoir à son remplacement parmi les membres éligibles de l'association tout en respectant sa composition, jusqu'à la prochaine AG qui procédera alors à une élection partielle. Les modalités de fonctionnement du CA sont précisées au règlement intérieur.

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne application des objectifs de l'association.

ARTICLE 2.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE peut également être convoquée en séance extraordinaire sur demande du Président ou du quart des membres de l'association. Le quorum est fixé au règlement intérieur.

ARTICLE 2.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fera approuver par une AG. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par une AG.

TITRE III Divers

ARTICLE 3.1 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG avec une majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés si besoin par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'assemblée Générale du 4 juillet 2023

Signés : Cédric Deransart, Elsa Deransart